



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 39925

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la politique gouvernementale en faveur de la création d'entreprise par les chômeurs. Dans un récent rapport d'information, M. Eric Besson, député de la Drôme, indique que la suppression de la prime d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) de 32 000 francs a été fortement préjudiciable. Le manque de fonds propres dû à la suppression de cette prime réduit le nombre de projets financés et fragilise les entreprises qui se lancent sur le marché. Des études ont démontré que, après trois années, près de 60 % des bénéficiaires de cette aide en 1994 étaient toujours à la tête de leur entreprise. Grâce à l'ACCRE, près de 80 000 entreprises privées ont pu être créées en France. Par ailleurs, il met en évidence que les charges sociales sont, notamment au début de l'activité, un handicap très lourd au maintien et développement de l'activité. En effet, les revenus sont souvent très faibles, alors que les charges sont calculées sur une base forfaitaire. Aussi, les charges sociales, dont l'exonération n'est pas systématique la première année, sont souvent disproportionnées par rapport aux revenus de l'entreprise au démarrage. L'entrepreneur est ainsi ramené vers le système d'aide sociale dont il tente de s'affranchir, en perpétuant la prise en charge de la couverture sociale par l'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement compte rétablir la prime de l'ACCRE et prendre des mesures de simplification et d'allègement des charges sociales pour les chômeurs créateurs d'entreprise.

Texte de la réponse

Depuis 1996, la prime dite « ACCRE » a été en effet supprimée, le dispositif se limitant dès lors à une exonération des charges sociales la première année de la création. Conscient des difficultés des créateurs d'entreprise, et notamment des personnes en difficulté, l'Etat a amélioré de façon significative le dispositif d'aide aux créateurs, d'une part, avec la loi du 16 octobre 1997 (relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) et, d'autre part, avec la loi du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ainsi, désormais, aux termes des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, l'Etat peut accorder des exonérations de charges prévues aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, aux personnes : demandeurs d'emploi indemnisés ; demandeurs d'emploi non indemnisés et inscrits à l'ANPE ; allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité (art. L. 351-10 du code du travail) ; bénéficiant de l'allocation de parent isolé (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale) ; remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L. 322-4-19 ; bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19, et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article ; qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. En outre, les personnes remplissant les deux dernières conditions, à savoir les jeunes issus du programme nouveaux services, les personnes bénéficiant d'un des minima sociaux ainsi que les salariés repreneurs de leur entreprise, peuvent bénéficier d'une avance remboursable et d'un accompagnement post-crédation renforcé. Le montant maximal de l'avance remboursable est fixé à 40 000 francs par bénéficiaire. L'avance est remboursable sur cinq ans, elle est consentie à taux zéro. Les remboursements débutent dix-huit mois après le versement des fonds.

Ceux-ci constituent donc des quasi fonds propres. Pour favoriser l'accès à d'autres sources de financement, notamment bancaires, l'Etat a expérimentalement confié, à l'issue d'une procédure de marchés publics, à des organismes délégataires spécialisés, le soin d'accorder les avances remboursables et les exonérations de charges qui sont liées. Ce dispositif, dans son ensemble, devrait connaître sur l'année 2000 la première année pleine de fonctionnement. En ce qui concerne les charges sociales dues par l'ensemble des créateurs d'entreprises, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000 prévoit une harmonisation de l'assiette forfaitaire des cotisations entre les trois caisses concernées. La base forfaitaire de la première année ne pourra excéder 38 370 francs et pour la seconde année 57 555 francs. Cette mesure devrait conduire à un allègement de 30 % des cotisations la première année et de 15 % sur la seconde année.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39925

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 152

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3004